

Etat de la Seigneurie de Lignerolles en 1755

Autor(en): **Mottaz, Eug.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **9 (1901)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-10710>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Peut-on vraiment, sans témérité, tirer une conclusion aussi grave de la manière un peu étrange par laquelle l'écrivain grec désigne les deux peuples ?

Jean STADELMANN
sous-bibliothécaire cantonal
Fribourg.

ÉTAT DE LA SEIGNEURIE DE LIGNEROLLES EN 1755

Le hasard a mis entre mes mains un manuscrit du xviii^e siècle intitulé *Etat général de la Terre et Seigneurie de Lignerolles*. On y trouve, avec passablement de détails, la situation exacte d'une terre noble du Pays de Vaud à l'époque bernoise, avec ses privilèges, ses revenus et ses charges. Il m'a paru qu'un document de ce genre méritait de ne pas être perdu, d'autant plus que, souvent, on ne se rend pas compte bien exactement aujourd'hui de la situation politique et des privilèges financiers du propriétaire d'une terre noble sous l'ancien régime.

Après avoir fait partie de la Terre des Clées pendant un temps assez long, la Seigneurie de Lignerolles en avait été détachée au commencement du xiv^e siècle, en faveur de Nicolas Mayor, natif lui-même de ce village.

Elle fut plus tard possédée successivement par les familles de Champvent et de Pierre et, enfin, au commencement du xviii^e siècle, elle passa aux nobles de Cerjat. Vers 1750, Melchior de Cerjat fit discussion de ses biens, et ses parents, Sigismond de Cerjat, seigneur de Bressonnaz, et Frédéric de Cerjat, seigneur de Denezy, rachetèrent la Seigneurie de Lignerolles pour le prix de 85,324 florins ¹.

C'est à cette occasion que fut dressé, avec tout le soin voulu, l'état général de cette terre seigneuriale, que j'ai sous

¹ Le florin équivalait à quatre batz.

les yeux. Cette pièce indique comme valeur de la Seigneurie la somme de 61,865 florins, mais on peut voir à divers indices que ce prix était considéré comme inférieur à celui que l'on pouvait en exiger. C'est ce qui explique le fait que les acquéreurs consentirent à le majorer d'environ 24,000 florins.

Voici maintenant la pièce dont j'ai parlé plus haut :

Etat général

de la Terre et Seigneurie de Lignerolles, sans y comprendre le Domaine, tiré des Collocations de l'an 1750. Lequel Etat a été envoyé à Berne au mois de Mars 1755 avec toutes les Remarques et Explications contenues dans les dites collocations.

LES USAGES ¹.

Suivant les Reconnaissances de la Commune prêtées sur les mains du Commissaire Correvont le 15 May 1667, chaque Communier, soit habitant du dit Lignerolles tenant et faisant charrue doit au Château du dit Lieu un Bichet ² de froment mesure des Clées ³, de six poses en dessus ⁴; de six poses en bas, demi-bichet, et celui qui n'aurait pas plus de deux

¹ Les droits d'*usage* qui se confondaient presque toujours avec le *focage*, étaient perçus par les propriétaires de fiefs, sur les communiens en retour de l'autorisation qu'avaient ces derniers d'user des pâturages pour leurs troupeaux, et des forêts pour leur bois d'affouage, etc. Pour jouir de ces avantages, il fallait avoir sa demeure sur la terre du seigneur, et par conséquent le droit d'usage s'appelait aussi focage, de *focus*, foyer.

² Le bichet valait deux quarterons.

³ Je ne trouve pas l'indication de la contenance exacte du quarteron mesure des Clées. Yverdon, dont le bailliage renfermait les Clées, avait un quarteron d'une contenance de 12,829 cm. cubes. Celui de Romainmôtier avait 16,361 et celui d'Orbe 14,259 cm. cubes.

⁴ C'est-à-dire ceux qui ensemencèrent plus de six poses de terrain.

poses, dix-huit deniers ¹. Et pour les foccages (excepté les Nobles qui en sont exemptés) assavoir deux coupes ² d'avoine à comble ³ pour l'Avoinerie, un bichet de froment pour la gerberie, un chapon pour la chaponnerie, un denier pour la paneterie. Celui qui ne sèmera pas du froment en sera exempté pendant qu'il n'en sèmera pas. Ces différents chapitres produisent :

POUR LES CHARRUES.

Pour quatre charrues de six poses en dessus, quatre bichets de froment.

Pour vingt-six charrues en dessous de six poses, treize bichets.

Ces deux articles, calculés à raison de 13 batz le bichet donnent un revenu annuel de 55 florins et 13 sols.

Pour vingt-deux charrues à deux poses et en dessous à 1 ¹/₂ batz, 2 florins et 9 sols.

POUR LES FOCCAGES.

Pour Avoinerie de 50 particuliers qu'il y a actuellement à Ligneroles, suivant une liste du Sieur Lieutenant Batard (non compris deux Nobles qui en sont exemptés) lesquels doivent chacun deux coupes d'avoine à comble, faisant 200 bichets comble, à quatre pour six ras ; ainsi 300 bichets (ras) évalués à 3 ¹/₂ batz font 262 florins et 6 sols.

Pour Gerberie de quinze particuliers qu'on suppose devoir semer du froment, ce que tous ont droit de faire ; cela fait 15 bichets de froment à 13 batz, soit 48 florins 9 sols.

¹ C'est-à-dire environ un demi-batz.

² Une coupe valait quatre quarterons.

³ *A comble*, c'est-à-dire en entassant le grain dans le quarteron au-dessus du niveau de la mesure autant que cela était possible ; en *enchâtelant*, dit-on à la campagne. Quatre bichets mesurés à comble étaient comptés comme équivalant à six mesures « à raz ». Dans ce dernier cas on passait sur la mesure pleine la *raclète* ou le *piton* pour en faire sortir tout ce qui dépassait le niveau.

Pour Chaponnerie de 50 particuliers, à un chapon chacun, cela fait 50 chapons à six batz, soit 75 florins.

Pour la Paneterie des dits 50 particuliers à un denier chacun, quatre sols et deux deniers.

Tous les articles précédents donnent un total de 444 florins, sept sols et deux deniers, ce qui produit, au 4 pour cent, un capital de 11,114 florins, 11 deniers et 2 sols.

Le DROIT D'OMGUELT, mentionné dans la susdite reconnaissance, consistant en douze pots mesure de Romainmôtier¹ qu'on paye au Seigneur pour chaque char de vin qui se vend dans le dit lieu, est accordé annuellement pour 125 florins. Ce qui produit au 4 pour cent un capital de 3125 florins.

Le DROIT D'ALPAGE consistant dans ce que le Seigneur retire, savoir 4 batz pour chaque bête à cornes qui ne sont pas des sept communes de la Terre des Clées², et que l'on met sur les montagnes de rière Lignerolles à portée de pâturer sur les fonds qui ne sont pas passés à clos, à forme de l'usage constant et des droits qu'il doit y avoir; sur quoi est à remarquer qu'on a fait diverses passations qui diminuent beaucoup le droit d'en alper, en sorte qu'on s'est réglé sur le produit actuel de dix florins, ce qui représente au 4 pour cent un capital de 250 florins.

Les BOIS BANNAUX qui sont celui de la Rochasset soit de la Coste, celui de la Combe du Commun, celui de la Joux des Cottaux et celui de Cortachenaux, appartiennent au Seigneur de Lignerolles, suivant la Reconnaissance générale de la commune, passée sur les mains du Commissaire Correvont le 15 May 1667, la Délimitation du 29 Novembre

¹ Le pot de Romainmôtier avait une contenance de 2179 cm. cubes, soit plus de deux litres. Il n'était dépassé que par ceux de Baulmes, de Cudrefin et surtout celui de Château-d'Ex qui était de 2898 cm. cubes.

² Les sept communes de la Terre des Clées étaient Rances, Valleyres, la Russille, Sergey, L'Abergement, Montcherand et Mont-la-Ville.

1656 et l'Arrêt de LL. EE. du Sénat des 24^{me} Avril et 3 May 1725, à la réserve que LL. EE. ont droit d'y en prendre pour leurs Bâtimens ; en sorte qu'eu égard à ces charges et au chétif état actuel de ces Bois, on ne les a estimés valoir que 6000 florins.

LE FIEF ET LA JURIDICTION. Comme en 1722 et 1723, il y a déjà eu un inventaire dressé pour un Décret de la Terre de Lignerolles, dans lequel on taxa tous les Assignaux de la dite Terre, on a cru, pour éviter longueur et fraix, que l'on pouvoit reprendre la taxe d'alors pour règle, en y ajoutant la bonification qui pouvoit y être arrivée, sur quoy on a entendu les sieurs Lieutenant Batard et Justicier Besson et Abram Nicolas, qui ont déclaré que dès l'époque du susdit inventaire, les dits assignaux en général avoient augmenté en valeur au moins d'un quart, par la bonne œconomie qui règne dans les lieux dès qu'on n'y a plus de Procès comme cy devant. Ainsi que sur le pied dudit inventaire le fief et la Jurisdiction y sont évalués à 21,339 florins et huit sols. Et en y ajoutant le quart pour bonification, soit 5334 florins et 11 sols, on a au total, au 5 pour cent, 26,674 florins 7 sols et au 4 pour cent *33,343 florins, deux sols et neuf deniers.*

Le fief et la Jurisdiction sur les Biens communs avec la Jurisdiction sur les grands chemins, après toutes considérations faites a été évaluée au 4 pour cent à 750 florins.

Le DOMAINE, qui n'a pas été compris dans les susdits assignaux, a été taxé 77,675 florins ; dont prenant le 16^{me} denier pour le fief, ce qui est à raison du 4 pour cent, comparé au 20^{me} denier pour le 5, on a une valeur de 4854 florins 8 sols et un denier. A quoi il faut ajouter le 32^{me} denier pour la Jurisdiction, soit 2427 florins et quatre sols.

On arrive ainsi à la somme totale de 61,865 florins et deux sols pour l'Etat général de la Seigneurie.

Et comme les particuliers de Lignerolles ont déjà droit

de demander du bois pour leurs bâtiments, les Seigneurs de Lignerolles se réservent sur les dits bois qui ont été estimés fort bas, le droit d'en prendre soit pour l'affouage de leur maison que pour la réparation de leurs bâtiments dudit Lignerolles et pour ceux que l'on y pourroit construire à la suite.

Item le droit d'enseigne pour un Logis, par lequel le fief sera bonifié aussi bien que l'omguel.

* * *

J'ajouterai aux renseignements fournis par ce document les quelques indications suivantes qui peut-être ne seront pas inutiles pour faire mieux comprendre la situation de Lignerolles dans le Pays de Vaud. Ce village relevait du bailliage d'Yverdon et de la Châtellenie des Clées. Le propriétaire de la seigneurie de Lignerolles possédant le droit de juridiction dans ses terres, ce village possédait un tribunal seigneurial, composé d'un châtelain, président; d'un curial et de quelques justiciers. Le seigneur qui nommait lui-même les membres de ce tribunal pouvait le présider ou se faire remplacer par son châtelain, ce qui arrivait presque toujours. Les recours étaient portés devant le tribunal baillival d'Yverdon ou enfin devant la Chambre des Appellations romandes à Berne.

Lignerolles avait enfin un Consistoire qui s'occupait des questions relatives aux mariages, divorces, enfants naturels et de tout ce qui concernait les mœurs. Il était composé du pasteur qui en faisait partie de droit, d'un juge président, d'un lieutenant, d'un secrétaire et de quelques assesseurs.

Eug. MOTTAZ.
